

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département.

* * *

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article L 452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité en date du [.....] approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n°2018-15 en date du 27 Juin 2018, ci-après dénommé « CDG 29 »,

ET

La commune [.....] sise à [.....], représentée par son Maire, Madame/Monsieur [.....], dûment autorisé par délibération n° [.....] en date du [.....], ci-après dénommée « la collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29, dans le cadre d'une mission mutualisée à l'échelle du territoire de son intercommunalité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à la collectivité.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Interlocuteurs :

Le CDG 29 s'engage à désigner une personne physique référente pour assurer la mission de délégué à la protection des données, ci-après détaillée aux conditions générales d'adhésion au service DPD, conformément aux exigences imposées par le règlement.

La collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer la mission de relais du délégué à la protection des données, chargée en particulier (liste non exhaustive) :

- D'assurer l'implication du délégué dans toutes les questions relatives à la protection des données en interne
- D'assurer la gestion du planning et toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service protection des données CDG 29 dans la collectivité (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...)
- D'organiser avec le service protection des données CDG 29 la mise en place des outils de conformité (registre des traitements, procédures internes...etc)

- D'être le premier point de contact avec les personnes dont les données sont collectées et traitées par la collectivité
- De communiquer régulièrement avec le service protection des données du CDG 29 et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service Protection des Données du CDG 29.
- D'assurer un reporting annuel au CDG 29

Prise de Fonction, Lettre de mission et Calendrier prévisionnel :

La prise de fonction du délégué à la protection des données sera effective dès la diffusion au sein de la collectivité d'une lettre de mission engagée et signée par le responsable de traitement, établissant et définissant clairement les rôles et missions du délégué et ceux du relais, l'engagement de collaboration entre les opérationnels et le délégué et/ou le relais, les moyens humains et matériels mis en place, le périmètre des différentes relations avec le DPD et toutes informations utiles à l'organisation et la mise en place de la mission.

Un planning prévisionnel sur la première année sera établi et présenté par le CDG 29, en fonction de la taille de la collectivité, et des moyens et ressources mis à la disposition du CDG 29 pour accomplir ses missions.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au terme du mandat électif restant à courir.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

La dénonciation de la présente convention à l'initiative de la collectivité n'emporte pas automatiquement dénonciation de la convention établie avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle est rattachée. Inversement la dénonciation de la convention établie avec l'EPCI dont la commune est membre, n'emporte pas résiliation de celle-ci.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La prise en charge financière de la mission étant assurée par l'EPCI, aucune facturation ne sera émise auprès de la collectivité, au titre de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE

DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION

1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagements du CDG 29**

Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale.

Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

ALe

Le Maire/